

15 MAR. 2011

ARRETE MINISTERIEL DU PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/CH142 DIT « FONDERIE ET ÉMAILLERIE PAÎTRE - BRUYÈRE » A AISEAU-PRESLES (AISEAU).

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu que Madame Patricia Tagliaferro n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Auguste Debelle n'a pas répondu;

Vu que les Aciéries Somville n'ont pas répondu;

Considérant que les renseignements fournis par l'Administration du Cadastre et le Receveur de l'Enregistrement de Châtelet, et malgré des recherches approfondies, n'ont pas permis de notifier à la société fonderies et émailleries d'Aiseau, comme prévu à l'article 169, §2, du Code l'arrêté pour avis;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que suite à la notification de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) et conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de AISEAU-PRESLES a procédé à une enquête publique du 12 janvier 2010 au 29 janvier 2010 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 29 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal de AISEAU-PRESLES du 8 mars 2010 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le périmètre du site;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2010 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 28 janvier 2010 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/CH142 dit "Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère" à AISEAU-PRESLES (Aiseau);

Vu l'avis favorable émis le 18 janvier 2010 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu l'avis émis le 8 janvier 2010 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, informant que le site est repris dans le périmètre du plan communal d'aménagement n°1 "Quartier de la Tonnellerie et de Menonry" à Aiseau approuvé par arrêté ministériel du 14 juillet 2009;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau);

Considérant que suite à la notification l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) et conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de AISEAU-PRESLES a procédé à une enquête publique du 16 août 2010 au 17 août 2010 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 1^{er} septembre 2010;

Vu la délibération du Collège communal de AISEAU-PRESLES du 6 septembre 2010 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête et de l'absence de réclamation;

Vu que Madame Patricia Tagliaferro n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Auguste Debelle n'a pas répondu;

Vu que les Aciéries Somville n'ont pas répondu;

Considérant que les renseignements fournis par l'Administration du Cadastre et le Receveur de l'Enregistrement de Châtelet, et malgré des recherches approfondies, n'ont pas permis de notifier à la société fonderies et émailleries d'Aiseau, comme prévu à l'article 169, §2, du Code l'arrêté pour avis;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté modifiant l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté modifiant l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté modifiant l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté modifiant l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/CH142 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Aiseau), 1^e division, section A, n° 50e3, 50e4, 50f4, 50I4, 50t4, 50v4, 51h, 60f12 pie, 60f13, 107s10;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- aux propriétaires:
 - Debelle Auguste, né le 26 novembre 1960 à Nancy, domicilié rue Lambot, 132 à 6250 Aiseau-Presles;
 - Tagliaferro Patricia, Rose, Camélia, née le 14 janvier 1965 à Gembloux, domiciliée rue de Bruxelles, 3/0201 à 1480 Tubize;
 - Aciéries Somville, rue de la Gare, 39 à 6250 Aiseau-Presles;
 - Société Fonderies et Emailleries d'Aiseau, rue Lambot, 102 à 6250 Aiseau-Presles;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

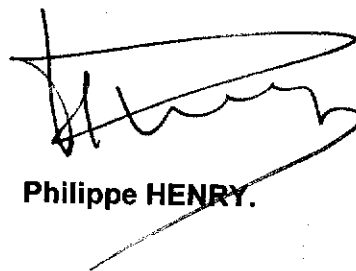
Suivant l'article 171, depuis la notification de l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH142 dit "Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère" à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

15 MAR. 2011



Philippe HENRY.